



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.258/4
du 28 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant
exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au
recouvrement et au contentieux en matière de taxes
régionales wallonnes'

Le 4 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} se limite à mentionner, au titre de fondement juridique du projet, le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Il incombe cependant à l'auteur du projet d'identifier avec précision les dispositions légales qui procurent un fondement juridique aux dispositions qu'il adopte.

Cet alinéa sera dument complété à cet effet.

DISPOSITIF

Article 5

L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 'portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes' a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mars 2012, et non par l'arrêté du 22 mars 2018.

La disposition sera adaptée en ce sens.

Article 9

L'article 6*bis*, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 n'a pas été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016. La mention de cette modification sera donc omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET